

Document:-  
**A/CN.4/SR.1682**

**Compte rendu analytique de la 1682e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1981, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

l'amendement qu'elle a apporté aux articles 16 et suivants. Il souhaite, de même, que le texte de l'article 18 soit laissé inchangé, car il est parfaitement logique.

66. Sir Francis VALLAT rappelle que, en définissant un acte de confirmation formelle, le Comité de rédaction a veillé à ne pas utiliser le mot « instrument ». Par conséquent, la Commission devrait adopter l'article 16 tel qu'il a été modifié et conserver l'article 18 tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

67. Le PRÉSIDENT constate que la Commission décide de maintenir la modification qu'elle a apportée à l'article 16, étant entendu que cette disposition sera accompagnée d'un commentaire approprié pour rendre compte des doutes exprimés par certains membres de la Commission.

68. Il déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission adopte le texte de l'article 18 proposé par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 11 h 55.*

## 1682<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 1<sup>er</sup> juillet 1981, à 10 h 10*

*Président : M. Doudou THIAM*

*Présents : M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitkul, M. Tabibi, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.*

### **Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/339 et Add.1 à 7, A/CN.4/341 et Add.1, A/CN.4/L.327]**

[Point 3 de l'ordre du jour]

#### PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

##### ARTICLE 2, PAR. 1, AL. C, ET ARTICLES 7, 9, 10 ET 17 (suite <sup>1</sup>)

1. M. OUCHAKOV tient à formuler quelques observations qui lui ont été suggérées par la lecture de la version russe des articles adoptés par la Commission à la séance précédente après examen des propositions du Comité de rédaction (A/CN.4/L.327).

2. Conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 7, les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale sont considérés comme représentant leur Etat « pour l'adoption du texte d'un traité entre un ou plusieurs Etats et cette organisation ». Or, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de

l'article 7 de la Convention de Vienne <sup>2</sup>, les chefs de mission diplomatique ne sont considérés comme représentant leur Etat que « pour l'adoption du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire ». Comme ils ne sont compétents que pour adopter le texte d'un traité conclu par les Etats qui les ont accrédités, il conviendrait de remplacer le dernier membre de phrase de l'alinéa *d* du paragraphe 2 du projet d'article 7 par les mots « pour l'adoption du texte d'un traité entre les Etats accréditants et cette organisation ».

3. De même, dans le cas visé à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 7, les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale ne devraient être considérés comme représentant leur Etat que pour la signature ou la signature *ad referendum* d'un traité « entre les Etats accréditants et cette organisation », et la disposition devrait être modifiée en conséquence.

4. Conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 7, les chefs de délégation des Etats auprès d'un organe d'une organisation internationale sont considérés comme représentant leur Etat « pour l'adoption du texte d'un traité entre un ou plusieurs Etats et cette organisation ». Si la Commission adopte le projet d'article 5 que le Comité de rédaction a mis au point à l'issue de la séance précédente et qui est calqué sur l'article 5 de la Convention de Vienne, le dernier membre de phrase de l'alinéa *c* du paragraphe 2 du projet d'article 7 devra être remplacé par les mots « pour l'adoption du texte d'un traité au sein de cette organisation ».

5. Les mots « l'adoption du texte d'un traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales à une conférence internationale d'Etats à laquelle participent une ou plusieurs organisations internationales », par lesquels commence le paragraphe 2 de l'article 9, devraient être remplacés par « l'adoption du texte d'un traité entre des Etats et des organisations internationales à une conférence internationale d'Etats à laquelle participent des organisations internationales », ce libellé couvrant manifestement le cas où il n'y aurait qu'une seule organisation.

6. Si cette modification est adoptée, il faudra préciser que la conférence internationale visée à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7 est une conférence internationale d'Etats à laquelle participent des organisations internationales, et, même si elle n'est pas adoptée, il faudra préciser qu'il s'agit d'une conférence internationale d'Etats à laquelle participent une ou plusieurs organisations. Dans le dernier membre de phrase, les mots « entre un ou plusieurs Etats » devraient être remplacés par « entre des Etats », conformément au libellé du paragraphe 2 de l'article 9, les mots « et une ou plusieurs organisations » devant, le cas échéant, être remplacés par « et des organisations ».

7. En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 10, M. Ouchakov se demande s'il convient de prévoir l'hypothèse, peu probable, de l'adoption d'un traité de caractère universel par des organisations internationales. A ce propos, il souligne que le paragraphe 2 de l'article 9 contient une règle de procédure pour l'adoption du texte d'un traité à une conférence d'Etats à

<sup>1</sup> Reprise des débats de la 1681<sup>e</sup> séance.

<sup>2</sup> Voir 1644<sup>e</sup> séance, note 3.

laquelle participent des organisations internationales, mais qu'aucune règle correspondante n'a été prévue pour l'adoption du texte d'un traité par des organisations internationales seulement. L'hypothèse d'une conférence entre des organisations internationales seulement peut être envisagée, mais il semble que l'hypothèse particulière de l'adoption d'un traité de caractère universel par des organisations pourrait être omise, et que les mots « ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné » pourraient par conséquent être supprimés.

8. Compte tenu des articles 19 à 23, et spécialement de l'article 20, le dernier membre de phrase du paragraphe 1 de l'article 17 devrait être modifié comme suit : « ou si les autres Etats contractants et les organisations contractantes ou, selon le cas, les autres organisations contractantes et les Etats contractants y consentent ». Dans le premier cas, la situation est envisagée du point de vue d'un Etat, et dans le second du point de vue d'une organisation internationale.

9. Se référant à la définition de l'expression « pleins pouvoirs », qui figure à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2, M. Ouchakov fait observer que les mots « entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales » pourraient être supprimés, car la notion de pleins pouvoirs n'a rien à voir avec les parties au traité au sujet duquel les pleins pouvoirs sont conférés. Il peut s'agir d'un traité entre n'importe quel sujet du droit international, que ce soit un ou plusieurs Etats, une ou plusieurs organisations internationales, ou d'autres entités considérées comme sujets du droit international.

10. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) suggère de ne pas ouvrir un débat sur les observations rédactionnelles formulées par M. Ouchakov, d'autant plus que le Rapporteur spécial chargé du sujet est absent.

11. Les articles auxquels M. Ouchakov s'est référé pourraient être renvoyés au Comité de rédaction pour qu'il les réexamine en présence du Rapporteur spécial. Rien ne s'oppose à ce que la Commission renvoie au Comité de rédaction des articles qu'elle a déjà adoptés, afin qu'il en améliore la forme.

*Il en est ainsi décidé.*

### **Responsabilité des Etats (suite\*) [A/CN.4/344]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

#### **Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles) [suite]**

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS  
PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

#### ARTICLES 4 ET 5<sup>3</sup>

12. M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial) tient à rappeler à la Commission, avant de présenter formellement les

articles 4 et 5 (A/CN.4/344, par. 164), quelques observations de caractère général qu'il a faites lors de l'examen des articles 1 à 3.

13. Premièrement, il a dit que la responsabilité des Etats, en tant que notion juridique, n'était qu'un maillon de la chaîne des opérations requises pour que soient réunies les conditions prévues par la loi. Deuxièmement, il a souligné qu'un fait illicite, donné n'était qu'un des nombreux éléments que comporte une situation particulière. Troisièmement, il a fait observer que l'administration de la justice, en particulier dans le domaine international, revient souvent à essayer de rétablir l'équilibre rompu par le fait illicite, et non à créer la situation que la loi en question était faite pour engendrer. Quatrièmement, il a constaté qu'en raison de l'immense diversité des « faits illicites » — qui vont, par exemple, de la violation accessoire d'une obligation technique à l'agression délibérée — un certain degré de classification était inévitable.

14. Les articles 4 et 5 traitent de ce que le Rapporteur spécial a appelé le « premier paramètre » de la responsabilité des Etats, à savoir les nouvelles obligations de l'Etat auteur d'un fait internationalement illicite (v. A/CN.4/344, par. 7). Il devrait ressortir clairement du rapport du Rapporteur spécial que ce paramètre ne peut être considéré isolément. Par exemple, il se pourrait qu'un fait illicite ne soit suivi d'aucune conséquence pour celui qui l'a commis si l'Etat lésé ne demande pas de réparation. Toutefois, ce qui est plus important, c'est que le premier paramètre a des liens avec la suite du projet d'articles, du fait qu'il spécifie ce que l'Etat auteur doit faire pour ne pas s'exposer aux conséquences juridiques prévues dans les deuxième et troisième paramètres.

15. D'une façon générale, les articles 4 et 5 font deux sortes de distinction : entre l'« exécution retardée » et l'« exécution de remplacement » d'une obligation, et entre deux genres de faits illicites. La notion d'« exécution retardée » d'une obligation primaire suppose que l'Etat auteur exécute volontairement l'obligation en prenant trois sortes de mesures : en mettant fin à la violation, en ouvrant des recours internes, et en rétablissant l'état qui existait avant que la violation n'ait été commise — ce que M. Reuter a appelé « l'exécution la plus parfaite possible de l'obligation originaire » (v. 1666<sup>e</sup> séance, par. 24.). L'« exécution de remplacement » s'entend de la réparation *lato sensu*, qu'elle soit *ex nunc*, *ex tunc* ou *ex ante*.

16. En traitant, par article, les différents types de faits illicites, le Rapporteur spécial a tenté un début de classification de ces faits, classification qui est justifiée par la pratique, la jurisprudence et la doctrine, et que la Commission a déjà acceptée lorsqu'elle a examiné la première partie du projet. Selon cette classification, les faits illicites sont essentiellement divisés en faits qui portent directement atteinte aux droits d'un Etat étranger et en faits qui ne portent atteinte à ces droits qu'indirectement, à travers la personne des ressortissants de l'Etat étranger. Cependant, cette division n'est pas forcément absolue : la véritable intention d'un Etat qui viole une obligation envers des étrangers peut être de porter préjudice aux intérêts de l'Etat d'origine de ceux-ci, auquel cas le fait serait aussi une violation d'une obligation envers un Etat. De même, si un Etat viole l'obliga-

\* Reprise des débats de la 1670<sup>e</sup> séance.

<sup>3</sup> Pour textes, voir 1666<sup>e</sup> séance, par. 9

tion de réserver un certain traitement à des étrangers, il se peut qu'il viole aussi une autre obligation, celle de respecter des normes minimales internationalement reconnues – par exemple en n'ouvrant pas à ces étrangers des recours internes efficaces. Le projet d'articles doit tenir compte de ces cas de violation simultanée.

17. Au-delà de la classification des faits illicites, le Rapporteur spécial a tenté d'introduire dans les articles 4 et 5 un élément de « proportionnalité » entre les faits illicites et leurs conséquences pour l'Etat auteur. Cependant, il s'est délibérément abstenu de mentionner la notion de proportionnalité dans ces dispositions, et il est d'avis qu'elle ne devrait pas l'être du tout dans la deuxième partie du projet. Elle sous-tend le projet, mais il n'est pas indiqué de l'énoncer sous forme de règle.

18. Passant au texte des articles proprement dit, le Rapporteur spécial dit que l'article 4 commence par renvoyer à l'article 5 parce que chaque article traite d'une obligation de type différent. Au paragraphe 1 de l'article 4 sont énumérés les stades successifs de l'exécution retardée d'une obligation. Ainsi, l'Etat doit d'abord mettre fin à la violation et prendre les mesures voulues pour « empêcher que [ses] effets ne se prolongent » – notion empruntée à la première partie du projet –, puis ouvrir les recours prévus ou admis par son droit interne. La mention de l'article 22 de la première partie du projet<sup>4</sup> a pour objet d'indiquer que, en cas de préjudice causé à des étrangers, c'est à ces étrangers qu'il appartient de prendre l'initiative d'obtenir le bénéfice des recours internes, alors qu'en cas de préjudice directement causé aux intérêts d'un autre Etat – par exemple lors d'une attaque contre l'une de ses missions diplomatiques – c'est l'Etat auteur lui-même qui doit automatiquement ouvrir ces recours. Comme il ressort du rapport du Rapporteur spécial, la règle énoncée à l'alinéa c est la plus controversée.

19. Le paragraphe 2 prévoit le remplacement de l'exécution de l'obligation par le paiement d'une somme d'argent, s'il est matériellement impossible à l'Etat auteur d'appliquer les dispositions du paragraphe 1. Comme le montant à verser ne peut être fixé que compte tenu du dommage causé, le Rapporteur spécial s'est borné à reprendre la terminologie très générale employée dans l'arrêt de la CPIJ en l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów* (v. A/CN.4/344, par. 37).

20. Le paragraphe 3 prévoit le remplacement de l'exécution *ex ante*. Le Rapporteur spécial n'est pas certain que les paragraphes 2 et 3 doivent toujours aller de pair, et s'il a inclus le paragraphe 3 c'est simplement parce que, s'il est matériellement impossible à l'Etat auteur de se conformer au paragraphe 1, ce sera, après tout, de sa faute, et le Rapporteur spécial ne pense pas qu'il sera suffisant que cet Etat paie des dommages-intérêts, en particulier si le préjudice subi par l'autre Etat n'est pas de ceux qui peuvent être compensés par un dédommagement pécuniaire.

21. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 5, il y a lieu de noter que l'article 22 de la première partie du projet prévoit que les recours internes doivent avoir été épuisés avant qu'un fait préjudiciable puisse être consi-

déré comme un fait illicite d'un Etat. Puisque le fait illicite aura été commis dans les limites de la juridiction nationale de l'Etat auteur, il est juste de donner à cet Etat la faculté de rétablir l'état qui existait avant que la violation n'ait été commise ou de payer un dédommagement en espèces. Le Rapporteur spécial est en faveur de l'inclusion dans le texte des mots « dans le cadre de sa juridiction », mais il les a mis entre crochets par égard pour les membres de la Commission qui ont exprimé l'opinion contraire lors du long débat qui a eu lieu à ce sujet lorsque la Commission a examiné l'article 22 de la première partie du projet.

22. Le paragraphe 2 de l'article 5 vise les cas dans lesquels le comportement illicite à l'encontre des étrangers est aggravé par l'intention de nuire à leur Etat d'origine ou par le fait que les recours internes sont inexistantes ou insuffisants. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'il faut, là encore, laisser le choix de la procédure à l'Etat auteur, mais si celui-ci décide d'agir conformément au paragraphe 2 de l'article 4, il devra aussi être tenu de se conformer au paragraphe 3 de cet article, puisqu'il ne lui aura pas été matériellement impossible de réparer la violation.

*La séance est levée à 11 h 25.*

## 1683<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 2 juillet 1981, à 10 h 10*

*Président : M. Doudou THIAM*

*Présents : M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Francis, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitkul, M. Tabibi, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.*

### Relations avec la Cour internationale de Justice

1. Le PRÉSIDENT dit que la Commission est très honorée d'accueillir M. El-Erian, membre de la Cour internationale de Justice, qu'il prie de transmettre au Président de la Cour, à ses membres et à son greffier les cordiales salutations et les meilleurs vœux de la Commission.

2. M. EL-ERIAN, représentant la Cour en l'absence de sir Humphrey Waldock, empêché, remercie la Commission de lui permettre de participer à ses travaux.

3. Dans une lettre au Président de la CDI, sir Humphrey Waldock souligne l'importance que l'œuvre de la Commission en matière de codification revêt pour l'activité judiciaire de la Cour. Il réaffirme que la CIJ apprécie et entend préserver les liens étroits qu'elle entretient avec la Commission.

4. Dans ses arrêts et avis consultatifs les plus récents, la Cour a eu à appliquer et à interpréter plusieurs conventions conclues sur la base de projets d'articles établis par la Commission. Dans un arrêt concernant l'immunité

<sup>4</sup> Voir 1666<sup>e</sup> séance, note 3.